



Attente réponse impôts

Par **Titi1972**, le **19/02/2020 à 10:20**

BonjourrrrrJe suis un particulier.rnEn litige avec un professionnel de l'automobile, l'affaire a termin  au tribunal que nous avons remport .rrrrA ce jour, l'ex cution du jugement est entre les mains du cabinet d'huissiers.rnIl est en attente de r ponses des imp ts notamment pour savoir si ce professionnel est propri taire ou poss de un quelconque patrimoine. rrrrCela fait au moins 2 mois que les huissiers attendent les r ponses des imp ts. rnLe cabinet me dit qu'il faut patienter. rnJ'en ai marre d'attendre. rnLes imp ts r pondent au bout de combien de temps ? rrrrMerci de vos  claircissements

Par **morobar**, le **19/02/2020   17:50**

Bonjour,rrrrJe suppose que par "imp ts" il faut viser le service de la publicit  fonci re.rrrrLes requetes sont en g n ral exprim es   parti d'adresses d'immeubles mais pas de leur propri taire surtout qu'il peut exister un tas de situations qui ne laissent pas appara tre directement des noms de personnes physiques.rrrrMais vous pouvez aussi consulter les revenus de la personne vis e en vous rendant au centre des imp ts:rrrrInutile d' crire, les renseignements sont communiqu s oralement.

Par **flocroisic**, le **19/02/2020   23:34**

bonjourrrrr[quote]rnMais vous pouvez aussi consulter les revenus de la personne vis e en vous rendant au centre des imp ts:[/quote]rn rrrrrrNon.rrrrA la direction des finances publiques sur rendez vous et par simple curiosit .rrrrLes infos ne peuvent ni  tre utilis es ni

Par **morobar**, le 20/02/2020 à 10:51

Et cela c'est bidon ?
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F632>
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7726-PGP>

Par **flocroisic**, le 22/02/2020 à 22:26

bonjour
Initialement vous dites
[quote]Mais vous pouvez aussi consulter les revenus de la personne visée en vous rendant **au centre des impôts**[/quote] ce qui est faux
d'ailleurs vous mettez des liens qui le confirment
Impôt sur le revenu : peut-on consulter la déclaration ou l'avis d'un tiers ?
Vérifié le 24 janvier 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)
Non, il n'est pas possible de consulter la déclaration annuelle de revenus ou l'avis d'impôt d'un autre contribuable.
Cependant, vous pouvez prendre connaissance de certaines informations sur d'autres contribuables de votre département. Vous devez alors **vous rendre dans les locaux de la direction départementale des finances publiques, en étant muni d'une pièce d'identité.**
ce n'est donc pas au centre des impôts mais à la DDFIP ou DRFIP
votre deuxième lien que j'avais mis moi même initialement dit :
[quote]Lieu de consultation[/quote]
L'accès aux éléments prévus par l'[article L 111 du LPF](#) s'effectue exclusivement par consultation dans les locaux de **la direction départementale des finances publiques**. Le demandeur doit donc se présenter **dans les locaux de la direction**. Les consultations à distance (correspondance, courriel, téléphone ...) ne sont pas admises. Une exception est toutefois prévue pour les bénéficiaires ou débiteurs d'une pension alimentaire domiciliés dans un autre département (cf. V-b).
Ce n'est donc pas au Centre des Impôts
quant à la divulgation des données :
A. Sanction administrative
Le contribuable qui divulgue à des tiers les informations obtenues auprès de la direction départementale des finances publiques en application de l'[article L 111 du LPF](#) est passible d'une amende administrative égale au montant des impôts divulgués ([article 1762 du CGI](#)).
L'amende est encourue dans tous les cas où le service est en mesure d'établir que le consultant a communiqué à des tiers les informations obtenues par consultation de la liste.
Lorsqu'il envisage d'appliquer cette amende, le service adresse au contrevenant un courrier en lui indiquant l'amende qu'il encourt ainsi que les motifs de droit et de fait qui en justifient l'application. La lettre informe le contrevenant qu'il dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations. A l'expiration de ce délai, l'amende peut être mise en recouvrement.
B. Sanction pénale
Rendre publiques des informations nominatives collectées lors de la consultation est, en application du 5° du 1 de l'[article 1772 du CGI](#), passible de sanctions pénales (amende de 4 500 euros et/ou emprisonnement de 5 ans). Les poursuites pénales peuvent être engagées sur plainte de la personne dont les revenus ou l'impôt ont été rendus publics. L'infraction peut également être portée à la connaissance du procureur de la République par l'administration, conformément à l'[article 40 du code de procédure pénale](#).

Par **morobar**, le **23/02/2020** à **07:51**

Tout cela pour dire que ce n'est pas au centre des impôts, ou à l'hôtel des impôts, ou ou ou mais à la direction départementale des finances publiques.
Au centre des impôts à compétence départementale en quelque sorte.
Mais après c'est vous qui cherchez des renseignements sur votre débiteur, pas moi.

Par **flocroisic**, le **23/02/2020** à **23:16**

Bonjour
[quote]
Mais après c'est vous qui cherchez des renseignements sur votre débiteur, pas moi.
[/quote]
pas du tout